



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCAATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT RV-1763 (pavage sur la rue Doris-Lussier)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR SITUÉ DE PART ET D'AUTRE DE LA RUE DORIS-LUSSIER, CONSTITUÉ DES NUMÉROS 6000 À 6455 RUE DORIS-LUSSIER ET 20 830 À 20 834, CHEMIN DE LA CÔTE NORD, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT SUIVANT :

RÈGLEMENT RV-1763 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA COUCHE D'USURE SUR LA RUE DORIS-LUSSIER (TRONÇON II) ET LEUR FINANCEMENT PAR EMPRUNT

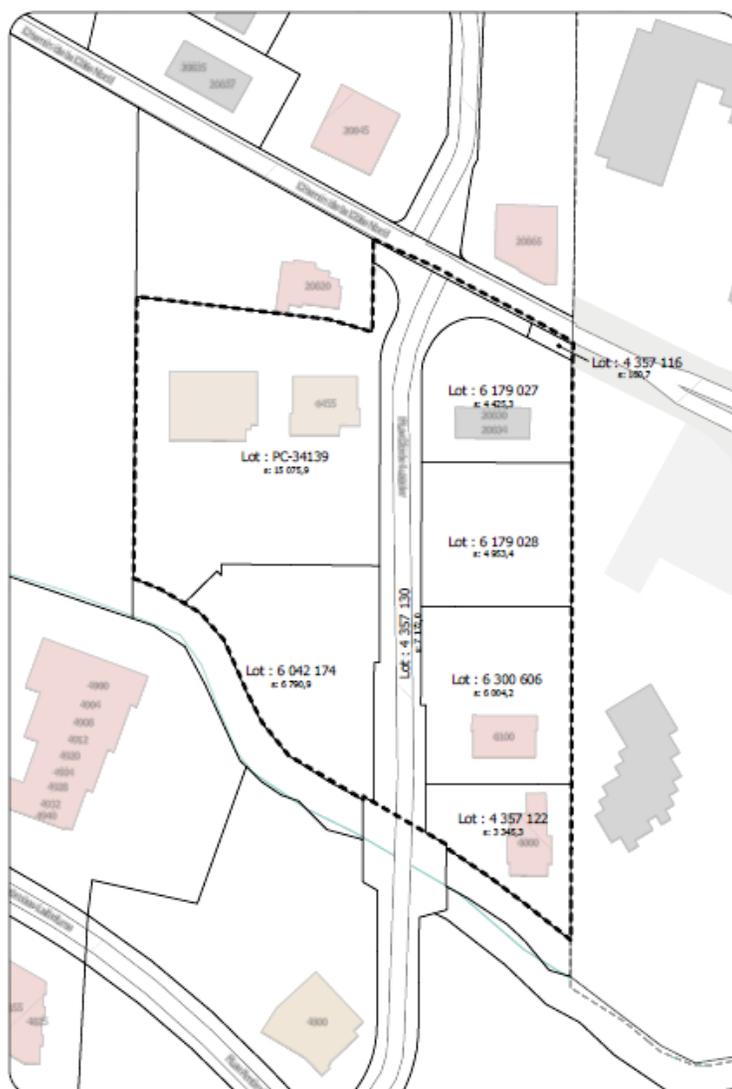
AVIS PUBLIC est donné que :

Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 3 décembre 2024. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur situé de part et d'autre de la rue Doris-Lussier ci-dessous illustré, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1763, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de décréter des travaux de pavage de la couche d'usure sur le tronçon II de la rue Doris-Lussier et leur financement par emprunt au montant de 275 000 \$. L'emprunt décrété par le règlement est remboursable sur une période de 20 ans par l'imposition d'une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles situés dans le secteur de taxation illustré dans cet avis.

Le secteur de taxation est situé de part et d'autre de la rue Doris-Lussier :



ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand le **15 janvier 2025, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de TROIS (3). Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 16 janvier 2025, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 3 décembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4^o Personne morale :
 - avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 décembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5^o Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Le Règlement RV-1763 peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 6 janvier 2025.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA
2025.03